

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du mardi 27 juin 2023**

**Date de Convocation :**

21 juin 2023

**Nombre de  
conseillers :**

En exercice : 45

Présents : 30

Pouvoirs : 02

Votants : 32

**N° Délibération :**

**117- C 27 06 023**

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 27 juin, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la CCPHB, 33 Cours des Fossés – 14600 Honfleur.

**Etaient présents :** Michel LAMARRE, Jean-François BERNARD, Pascale DRIFFORT, Joël COLSON, Marie-France CHÂRON, Allain GUESDON, Serge GIRARD, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Brigitte POURDIEU, Michel PRENTOUT, Jacques GILLES, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Christophe BUISSON, Sylvain NAVIAUX, Catherine PONS, Nicolas PUBREUIL, Nouridine BARQI, Catherine FLEURY, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Didier EUDES, Michèle LEVILLAIN, Richard GRISET, Gérard DOUVENOU.

**Absents et excusés :** Michel ROTROU, (donne pouvoir à Catherine Fleury), Caroline THEVENIN, (donne pouvoir à christophe Buisson), Alain FONTAINE, Xavier CANU, Laurence THURMEAU, Magali GUEST, Marie STRICHER, Daniel GUIRAUD, Patricia SAUSSEAU, Véronique GESLIN, François SAUDIN, Christophe HEMERY, Luc FONTAINE, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

**Secrétaire de séance :** Allain GUESDON.

### Tarification de la Taxe de séjour

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et ce, par délibération en date du 18 janvier 2017.

Le Conseil Communautaire a également fixé la tarification de la taxe de séjour par délibération en date du 26 juin 2018 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit des nouveautés, notamment pour ce qui concerne la grille tarifaire.

Cette nouvelle réglementation implique que les collectivités concernées par la taxe de séjour doivent délibérer **avant le 1er juillet de l'année N** pour une application au **1er janvier de l'année N+1**. De même les mineurs sont désormais exemptés de la taxe de séjour.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que ces nouveautés législatives doivent être appliquées par la CCPHB et que cette dernière ne peut se soustraire à cette réglementation.

Monsieur le Président rappelle les nouveautés mises en œuvre :

- L'apparition d'une nouvelle catégorie d'hébergement : les auberges collectives (L 312-1 du code du tourisme) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et conformément à l'article 124 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020, le plafond de la taxe de séjour, pour les hébergements non classés ou en attente de classement n'est plus limité à 2,30 € mais est fixé « au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité territoriale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ». En l'espèce, sur le territoire de la CCPHB, le tarif maximum est celui de la catégorie « Palaces » d'un montant de 4,00 € ;

La délibération reprend ces nouvelles références et propose une actualisation des tarifs des hébergements 4 (1.80 €/nuitée actuellement) et 5 étoiles (2.30 €/nuitée actuellement) ainsi que des hébergements sans classement (4% actuellement).

#### **Article 1 :**

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 18 janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside et de son classement, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne (hors exceptions mentionnées art.5) et par nuitée de séjour.

#### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture 014-200066827-20230627-117-C2706023-DE Date de télétransmission : 03/07/2023 Date de réception préfecture : 03/07/2023
---

#### **Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarif plancher / plafond</b>	<b>Tarif CCPHB</b>
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	2,95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-avant, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

#### **Article 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer prioritairement par internet via la plateforme de télédéclaration et le cas échéant, par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois **(m+1)** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois **(m+1)** et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

#### **Article 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

#### **CECI ENTENDU,**

**VU** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

**VU** la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

**VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

**VU** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président ;

Accusé de réception en préfecture 014-200066827-20230627-117-C2706023-DE Date de télétransmission : 03/07/2023 Date de réception préfecture : 03/07/2023
---

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 29 voix pour et 3 abstentions,**

**VALIDE** l'ensemble des dispositions contenues dans les articles 1 à 7 détaillés ci-avant ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE** en séance, les jours mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme.**

Michel LAMARRE  
Président de la CCPHB

Allain GUESDON  
Secrétaire de Séance

Le Président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Sous-Préfet de Lisieux (ou Préfet du Calvados) et de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 03/07/2023

La publication le : 03/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
014-200066827-20230627-117-C2706023-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2023  
Date de réception préfecture : 03/07/2023